



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **14 AVR. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2026-DPP-CDD-28
relatif à la modification de l'installation classée, l'usine de liant située quartier Belle Aureille 05000
GAP (SIRET 34907675200014) de la Société Routière du Midi
dont le siège social est situé à la même adresse.

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ainsi que les articles R 512-39 et R 512-39-1 à R 512-39-4;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 14 février 1965, 31 janvier 1994, 25 juillet 2000 et celui du 19 avril 2012 modifiant le dernier arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le récépissé prenant acte du bénéfice de droit acquis du 15 juin 2016 ;

VU le porté à connaissance remis à la DREAL le 13 mars 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration (dont les rubriques 4801 et 2915) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°20115-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 avril 2026;

VU la réponse de l'exploitant du 08/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-visés suppriment les rubriques ICPE 1520 et 1521 et que les activités concernées par ces anciennes rubriques sont maintenant visées par la rubrique 4801 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à supprimer des rubriques ICPE et à modifier les capacités d'autres rubriques ;

CONSIDÉRANT que les modifications entraînent globalement une baisse d'activité au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT que par conséquent les modifications demandées sont considérées non-substantielles au regard de l'article R.181-46 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public n'est pas nécessaire pour une baisse d'activité ;

CONSIDÉRANT que étant donné que l'activité industrielle de SRM perdure, la cessation d'activité ne peut être effectuée complètement et relève des dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement pour une mise en œuvre ultérieure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêtés préfectoraux abrogés et obligations de cessation d'activité

Les arrêtés préfectoraux encadrant les installations de la SRM (Société Routière du Midi) situées quartier Belle Aureille à Gap (AP des 14 février 1965, 31 janvier 1994, 25 juillet 2000 et 19 avril 2012) sont abrogés.

Lorsque l'exploitant arrête définitivement les installations classées pour la protection de l'environnement, il met en œuvre les dispositions prévues à l'article R.512-39-2.

Article 2 : Activité ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement exploitées (parcelles BV 0343 et 0560) par la société SRM situées quartier Belle Aureille 05000 GAP relèvent des rubriques et classements suivants :

Activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime
Dépôt de matières bitumineuses d'une quantité supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage total cumulé : 348 t	4801-2	D
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair et lorsque la quantité totale est supérieure à 250 l	Capacité du circuit : 500 l	2915-2	D
Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres et cailloux et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance des machines : 200 Kw	2515-1-b	D
Station-service de distribution de carburants	Volume annuel distribué : 590 m ³	1435-2	DC

Article 3 : Arrêtés ministériels en vigueur

Les installations doivent respecter les dispositions des trois arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

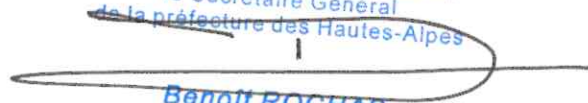
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Gap, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.